

REGLEMENT NUMERO 174-1988

REGLEMENT DECRETANT UN CREDIT AUX DEBITEURS DE TAXES
FONCIERES IMPOSEES A L'EGARD D'IMMEUBLES FAISANT
L'OBJET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter que la municipalité accorde un crédit aux débiteurs de taxes foncières aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction sur les immeubles situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal a déjà décrété, par le règlement numéro 125-1987, un tel programme de crédit aux débiteurs de taxes foncières à l'égard de certaines catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal désire étendre la portée de tel programme à d'autres catégories d'immeubles situés dans la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 125-1987 et ses amendements;
- 3.- Le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder un crédit aux débiteurs de taxes foncières générales imposées à l'égard des immeubles situés dans la Ville et faisant l'objet des travaux suivants:
 - a) construction d'un bâtiment principal neuf;
 - b) construction d'un bâtiment accessoire ou secondaire neuf ou agrandissement d'un bâtiment existant à la condition que ladite construction ou ledit agrandissement soit d'une superficie minimale de cinq cents (500) mètres carrés (aire au sol).

- 4.- Au sens du présent règlement, les expressions ci-après signifient:
- a) immeuble : bâtiment ou terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires sont disponibles ou le seront avant le 31 décembre 1989;
 - b) bâtiment principal : bâtiment faisant l'objet de l'exploitation principale d'un lot;
 - c) bâtiment accessoire ou secondaire : bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal.
- 5.- La période d'inscription pour bénéficier du crédit de taxes mentionné à l'article 2 est en vigueur entre le 5 juillet 1988 et le 31 décembre 1989.
- 6.- Le crédit de taxes mentionné à l'article 2 est établi comme suit:
- 6.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant: ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - 6.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés: ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - 6.3 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent article, est contestée, le crédit de taxes ne sera appliqué qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;
 - 6.4 Pour le propriétaire qui aura signifié au Trésorier, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas le montant des immeubles touchés, inscrits au rôle d'évaluation, le crédit sera effectué selon les mêmes modalités de paiement que les taxes foncières concernées, à la condition que toutes les autres clauses du règlement soient respectées;
 - 6.5 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation selon le rapport de l'Évaluateur de la Ville de Victoriaville.
- 7.- Le crédit de taxes visé à l'article 6 est indiqué au compte de taxes dû par le propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

- 7.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville entre le 5 juillet 1988 et le 31 décembre 1989;
- 7.2 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.
- 8.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "A" pour les fins de l'article 6.4.
- 9.- Le crédit de taxes visé à l'article 6 est appliqué au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel il a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de ce crédit de taxes, son application est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.
- 10.- Le Trésorier de la Ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel.
- 11.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} août 1988.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 1^{er} août 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 174-1988 remplaçant le règlement numéro 125-1987 et ses amendements, et décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 août 1988.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 août 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 août 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-huit (15 août 1988).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 175-1988

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 250 n.s. tel que modifié par les règlements 313 n.s., 429 n.s., 452 n.s., 498 n.s., 561 n.s., 2-1983 et 60-1984, concernant le Régime de rentes de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 6.02 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le premier article du règlement numéro 429 n.s., tel qu'amendé par le premier article du règlement numéro 498 n.s., tel qu'amendé par le cinquième article du règlement numéro 561 n.s. et tel qu'amendé par le deuxième article du règlement numéro 60-1984, est remplacé par l'article 6.02.04 suivant à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1986 et des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité;

6.02.04 Le montant de rente annuelle d'un membre pour sa période de participation jusqu'au 31 décembre 1986 est égal à 2% du taux de salaire annuel du membre au 1^{er} janvier 1987, multiplié par le nombre d'années de participation jusqu'à cette date. A compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle le membre retraité atteint l'âge de 65 ans ou à compter de la date à laquelle le membre prend sa retraite, en cas de retraite à 65 ans ou par la suite, le montant de rente est réduit de 0,6% du taux de salaire annuel du membre au 1^{er} janvier 1987 sans excéder 25 900 \$, multiplié par le nombre d'années de participation jusqu'à cette date. Pour un membre atteint d'invalidité au 31 décembre 1986 selon les normes de l'article 21, sa période d'invalidité jusqu'au 31 décembre 1986 est considérée comme période de participation et le taux de salaire annuel au début de l'invalidité ajusté jusqu'au 1^{er} janvier 1987 inclusivement selon la formule d'indexation décrite à l'article 21 est considéré comme taux de salaire annuel au 1^{er} janvier 1987 pour établir le montant de rente pour sa participation jusqu'à cette date.

Le montant de rente annuelle d'un membre pour une année de participation à compter du 1^{er} janvier 1987 est égale à 2% du salaire du membre durant cette année. A compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date où le membre retraité atteint l'âge de 65 ans ou à compter de la date à laquelle le membre prend sa retraite, en cas de retraite à 65 ans ou par la suite, le montant de cette rente est réduit de 0,6% du salaire du membre durant ladite année de participation jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de l'année.

- 2.- L'article 6.03 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le deuxième article du règlement numéro 429 n.s., tel qu'amendé par le deuxième article du règlement numéro 498 n.s., tel qu'amendé par le sixième article du règlement numéro 561 n.s. et le troisième article du règlement numéro 60-1984, est remplacé par l'article 6.03.04 suivant à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1986, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité:

6.03.04 Le montant de rente annuelle d'un membre pour service avant la date d'entrée en vigueur est égal à 2% du taux de salaire annuel du membre au 1^{er} janvier 1987 pour chaque année de service antérieure reconnue. A compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle le membre retraité atteint l'âge de 65 ans ou à compter de la date à laquelle le membre prend sa retraite, en cas de retraite à 65 ans ou par la suite, le montant de rente est réduit du montant correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime, excluant la première année de service.

Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec est égal à 25% moins 1/20 de 1% pour chaque mois par lequel la date normale de retraite suit la date d'entrée en vigueur du régime, du taux de salaire annuel au 1^{er} janvier 1987 ou de 25 900 \$ si le salaire excède ce montant.

- 3.- L'article 8.01 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'amendé par l'article 3 du règlement numéro 429 n.s., est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe a) par le paragraphe suivant pour les membres participant au régime le 31 décembre 1986 et les membres futurs:

a) Un membre qui a atteint l'âge de 60 ans et complété 25 ans de service peut prendre sa retraite en tout temps. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée selon l'article 6.

- 4.- Le règlement numéro 250 n.s., tel qu'amendé par le cinquième article du règlement numéro 429 n.s., le sixième article du règlement numéro 498 n.s., le huitième article du règlement numéro 561 n.s. et le cinquième article du règlement 60-1984, est à nouveau modifié en ajoutant l'article 19.05 suivant:

19.05 La rente payable à un membre qui a pris sa retraite avant le 31 décembre 1986, ou à son conjoint survivant si le membre est alors décédé, est augmentée de 3,5% à compter du 1^{er} janvier 1987.

Le montant rétroactif sera versé en une seule somme au retraité ou son conjoint survivant dans les trente-et-un (31) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

/3...

- 5.- Les articles 8.02, 8.03 et 8.04 du règlement numéro 250 n.s. sont remplacés par l'article 21 suivant pour les employés membres du régime au 31 décembre 1986 et les membres futurs:

21. INVALIDITE

Si un membre est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Ville ou en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il n'est pas considéré comme ayant terminé son emploi à la Ville et ses contributions cessent jusqu'à la date où ladite indemnité cesse d'être payable. Pour le calcul de la rente, la période durant laquelle le membre reçoit une indemnité de salaire est considérée comme une période de participation au régime; le taux de salaire du membre au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec et le salaire ainsi ajusté est considéré comme salaire versé au membre aux fins d'établir le montant de rente chaque année durant la période d'invalidité.

- 6.- Les dispositions du présent règlement n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les prestations acquises au 31 décembre 1986 à l'égard des personnes auxquelles le présent règlement s'applique.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 novembre 1988.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 novembre 1988 le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 175-1988 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 250 n.s. concernant le Régime de retraite des employés municipaux.

Ledit règlement a été approuvé par les employés de la Ville de Victoriaville, membres dudit Régime, le 24 octobre 1988, par la Régie des rentes du Québec le 8 février 1989 et par Revenu Canada Impôt le 3 février 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 20 février 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 février 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 février 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-neuf (20 février 1989).


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 176-1988

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989.
- 3.- Une taxe générale de un dollar soixante-quatre cents (1,64 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée, par le présent règlement, est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 176-1988 concernant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 décembre 1988).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 177-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a conclu une convention avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom de "contrat clé en main", conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer en totalité ou en partie les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989.
- 3.- Une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars --- (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 177-1988 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour rencontrer les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité, pour l'année 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 décembre 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 178-1988

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les Cités et Villes permet d'imposer et de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un terrain vague desservi, une surtaxe annuelle.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi une surtaxe foncière équivalant à cinquante pour cent (50%) du total des taxes foncières municipales imposées au cours de la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.
- 4.- Au sens de la Loi sur les Cités et Villes et du présent règlement, l'expression "terrain vague desservi" signifie un terrain
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10%) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 5.- N'est pas assujéti à la surtaxe imposée par ce règlement:
 - a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

/2...

- c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
- d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement.

6.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale; elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de les appliquer.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 178-1988 concernant l'imposition d'une surtaxe annuelle sur les terrains vagues desservis, situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1988.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 décembre 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 179-1988

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 150-1987 régissant la question de l'eau et des égouts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que ledit règlement régissant la question de l'eau et des égouts soit remplacé et qu'un nouveau règlement soit adopté conformément aux dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- A) Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- B) Le règlement numéro 150-1987 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 1:

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, une taxe aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivante:

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) 1) Pour chaque unité de logement à l'exclusion des studios (bachelors)	80,00 \$	55,00 \$	135,00 \$
ii) Pour chaque studio (bachelor)	40,00 \$	27,50 \$	67,50 \$
B) 1) Piscine munie d'un filtre	20,00 \$	13,75 \$	33,75 \$
ii) Piscine sans filtre	80,00 \$	55,00 \$	135,00 \$
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe) spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			
Restaurant: pour chaque place	6,50 \$	4,81 \$	11,31 \$
	minimum	minimum	minimum
	80,00 \$	55,00 \$	135,00 \$

C) (Suite)	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
Commerce servant des col- lations	3,25 \$ minimum 80,00 \$	2,40 \$ minimum 55,00 \$	5,65 \$ minimum 135,00 \$
Grill et taverne: pour chaque place	1,35 \$ minimum 80,00 \$	0,89 \$ minimum 55,00 \$	2,24 \$ minimum 135,00 \$
Brasserie: pour chaque place	4,20 \$	2,48 \$	6,68 \$
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	16,00 \$	11,00 \$	27,00 \$
Nettoyeur à sec	80,00 \$	55,00 \$	135,00 \$
Nettoyeur buandier	135,00 \$	89,38 \$	224,38 \$
Garage avec station de service	155,00 \$	110,00 \$	265,00 \$
Lave-auto	200,00 \$	137,50 \$	337,50 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou mai- son servant de résidence à plusieurs personnes: par chambre	20,00 \$	13,75 \$	33,75 \$
Cinéma et théâtre: pour chaque place	0,40 \$	0,27 \$	0,67 \$
Chalet d'été	40,00 \$	27,50 \$	67,50 \$
Maison de chambre ou pen- sion de famille: pour chaque chambre	20,00 \$ minimum 80,00 \$	13,75 \$ minimum 55,00 \$	33,75 \$ minimum 135,00 \$
D) a) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,00 \$ minimum 80,00 \$	1,37 \$ minimum 55,00 \$	3,37 \$ minimum 135,00 \$

/3...

D) (Suite)	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	6,50 \$	4,81 \$	11,31 \$
c) Tout commerce ou entreprise servant des collations en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	3,25 \$	2,41 \$	5,66 \$
d) Tout commerce ou entreprise qui opère un lave-auto en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, une taxe de	200,00 \$	137,50 \$	337,50 \$
E) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entrepasage, une taxe d'égouts de		1,00 \$ minimum 40,00 \$	

ARTICLE 2:

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantité ci-après:

- A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire à chaque année pour le prix de l'eau au compteur une taxe de cinquante-cinq cents (0,55 \$) du mille (1,000) gallons.

Cependant, la somme payée pour l'eau fournie au compteur ne devra pas être moindre que celle qui serait payée si le prix de l'eau était basé sur les taux apparaissant en regard de chacune des catégories établies à l'article 1.

- B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année, du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	11,75
Compteur 3/4 de pouce	16,50
Compteur de un pouce	26,50
Compteur de un pouce et demi	55,00
Compteur de deux pouces	66,00
Compteur de trois pouces	178,75
Compteur de quatre pouces	277,75
Compteur de six pouces	462,00

- C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un seul versement lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation.

ARTICLE 3:

Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'eau de 4,00 \$ par employé au service de telle industrie, avec minimum de 80,00 \$.

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de 2,75 \$ par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de 55,00 \$.

L'industrie doit produire le 1^{er} novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 4:

En ce qui concerne les lots non bâtis devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et d'égouts, il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe dite d'eau correspondant à 4% de la valeur dudit terrain telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur.

Cependant, quelle que soit la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à 10,00 \$ ni excéder 30,00 \$ pour chaque lot.

La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il faudra que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égouts passe devant cesdits lots non bâtis.

Ne sont pas compris dans les lots non bâtis, les lots qui remplissent toutes et chacune des conditions suivantes:

- a) Etre adjacent à une autre propriété de la même personne et sur lequel est bâtie sa résidence.
- b) Dont la largeur en front sur la même rue n'excède pas deux cents (200) pieds, y compris la largeur en front du lot sur lequel est bâtie la résidence.

/5...

ARTICLE 5:

Les taxes imposées par le présent règlement sont dues et payables à la Ville, chaque année, conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. tel que modifié par le règlement numéro 589 n.s..

ARTICLE 6:

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 12 décembre 1988.


Maire


Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 179-1988 concernant la taxe ou compensation payable pour l'eau et les égouts.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 décembre 1988).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 180-1988

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les Cités et Villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU que la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 au Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU que ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de la séance du 26 octobre 1988;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite S.I.D.A.C.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989, est établie au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1989;
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 180-1988 concernant la cotisation payable par les membres de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 décembre 1988).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 181-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE par résolution du 21 octobre 1988, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1989;

ATTENDU QUE la Loi sur les Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1989, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée:	614 000,00 \$
Contributions municipalités:	364 038,64 \$
Emprunts pour immobilisations:	<u>80 200,00 \$</u>
TOTAL:	<u>1 058 238,64 \$</u>

DÉPENSES:

Opérations du Colisée:	650 280,00 \$
Déficit - année 1988	9 113,64 \$
Service de la dette:	318 645,00 \$
Immobilisations:	<u>80 200,00 \$</u>
TOTAL:	<u>1 058 238,64 \$</u>


CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:

Opérations:	
(61% x 125 594,00 \$)	76 612,00 \$
Service de la dette:	<u>227 353,77 \$</u>
TOTAL:	<u>303 965,77 \$</u>

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intercommunale des Bois-Francs pour l'année 1989.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORLAVILLE, le 12 décembre 1988.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 181-1988 concernant l'adoption du budget de la Régie Intercommunale des Bois-Francs, pour l'année 1989, et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 303 965,77 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 décembre 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 182-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 585-4 du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Victoire, Canton d'Arthabaska, acquis dans le cadre d'un programme de déplacement des voies ferrées du centre-ville;

ATTENDU QUE par bail emphytéotique intervenu le 29 avril 1988 la Ville a loué ledit terrain à la Coopérative des travailleuses et travailleurs de théâtre des Bois-Francs qui s'est engagée à construire un édifice à caractère culturel;

ATTENDU QU'au terme dudit bail, la Ville s'est engagé à contribuer jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille dollars --- (100 000,00 \$) à l'aménagement extérieur paysager et au terrassement de l'immeuble ainsi baillé, exécutés par la Coopérative suivant des plans à être approuvés par la Ville;

ATTENDU QUE cette contribution vise à assurer la participation de la Ville, à l'amélioration de l'architecture paysagère de ce secteur de son centre-ville et bénéficiera à la population de la Ville lors de la rétrocession de l'immeuble à l'expiration du bail;

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville entend dépenser la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) et de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quatre mille dollars (104 000,00 \$);

ATTENDU QUE la somme de cent quatre mille dollars ---- (104 000,00 \$) doit être empruntée pour le versement de cette contribution;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à verser une contribution de cent mille dollars (100 000,00 \$) à la Coopérative des travailleuses et travailleurs de théâtre des Bois-Francs pour défrayer, jusqu'à concurrence de cette somme, des travaux d'aménagement paysager et de terrassement d'un terrain connu comme étant le lot numéro 585-4 du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Victoire, Canton d'Arthabaska, appartenant à la Ville et loué par bail emphytéotique audit organisme.

/2...

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quatre mille dollars (104 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence de cent quatre mille dollars (104 000,00 \$).
- 4.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 5.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans.
- 6.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 7.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 8.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIANVILLE, le 5 décembre 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 182-1988, décrétant l'emprunt d'une somme de 104 000,00 \$, en vue de défrayer la contribution de la municipalité aux travaux d'aménagement d'un terrain loué, par bail emphytéotique, à la Coopérative des travailleuses et travailleurs de théâtre des Bois-Francs.

Ledit règlement numéro 182-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 13 décembre 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 12 avril 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 avril 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 avril 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 avril 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf (24 avril 1989).



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 183-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de rénovation et d'acquisition d'ameublement au Poste de police suivant les estimations préparées par Monsieur Gilles Binette, architecte, et dépenser à cette fin une somme de un million cent soixante-trois mille trois cents dollars (1 163 300,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trois cent soixante-et-un mille dollars (361 000,00 \$), pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cinq cent vingt-cinq mille dollars (1 525 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1 ^o - Réaménagement intérieurs	674 240,00 \$
2 ^o - Construction neuve & travaux extérieurs	218 010,00 \$
3 ^o - Mobilier intégré et équipements	126 975,00 \$
4 ^o - Ameublement	59 075,00 \$
5 ^o - Travaux de relocalisation temporaire	<u>85 000,00 \$</u>
	1 163 300,00 \$
Imprévus	<u>174 495,00 \$</u>
	1 337 795,00 \$
Honoraires professionnels	<u>142 000,00 \$</u>
	1 479 795,00 \$
Frais d'émission	<u>45 205,00 \$</u>
	<u>1 525 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de un million cinq cent vingt-cinq mille dollars (1 525 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Gilles Binette, architecte, en date du 25 novembre 1988.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

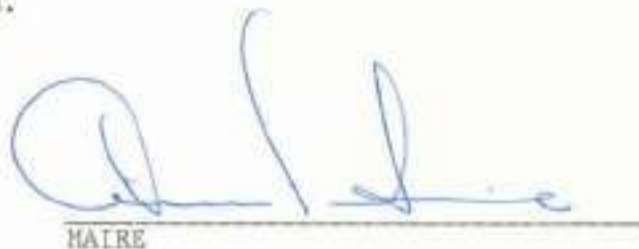
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million cinq cent vingt-cinq mille dollars (1 525 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million cinq cent vingt-cinq mille dollars (1 525 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million cinq cent vingt-cinq mille dollars (1 525 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988.



HAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE

BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 183-1988, décrétant l'emprunt d'une somme de 1 525 000,00 \$, en vue de l'exécution de travaux de réaménagement au Poste de police.

Ledit règlement numéro 183-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 20 décembre 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 6 mars 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 mars 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 mars 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mars 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (22 mars 1989).



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 184-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer divers travaux de réparations et l'acquisition d'équipements à la Centrale de traitement d'eau, le tout suivant les devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, et à dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (99 000,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de seize mille dollars (16 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quinze mille dollars (115 000,00 \$).

ATTENDU QUE les réparations et les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit:

1-	Remplacement d'une pompe d'eau brute de 30 HP avec colonne	9 500,00 \$
2-	Remplacement d'une pompe d'eau brute de 50 HP avec colonne	10 500,00 \$
3-	Remplacement d'un doseur à charbon	12 500,00 \$
4-	Remplacement d'un mélangeur de polymère	2 500,00 \$
5-	Remplacement d'un moteur diesel sur pompe de distribution (125 HP) avec réservoir de diesel	28 000,00 \$
6-	Turbidimètre à l'eau brute	5 500,00 \$
7-	Réparer cylindre à air sur les filtres	2 500,00 \$
8-	Trousse d'analyse des bactéries totales	3 000,00 \$
9-	Deux (2) Ph-mètres à l'entrée des filtres	3 000,00 \$
10-	Ajout de deux (2) portes pour l'entrée avant de l'usine	6 000,00 \$
11-	Système de ventilation pour les bureaux et les panneaux de contrôle	<u>16 000,00 \$</u>
		99 000,00 \$
	Imprévus et surveillance	<u>9 900,00 \$</u>
		108 900,00 \$
	Frais d'émission	<u>6 100,00 \$</u>
	<u>TOTAL:</u>	<u>115 000,00 \$</u>

/2...

ATTENDU QUE de ladite somme de cent quinze mille dollars (115 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de divers travaux et l'acquisition d'équipements à la Centrale de traitement d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les acquisitions ci-haut décrites, le tout conformément aux devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 11 novembre 1988, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quinze mille dollars (115 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent quinze mille dollars (115 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent quinze mille dollars (115 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIANVILLE, le 12 décembre 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 184-1988, décrétant l'emprunt d'une somme de 115 000,00 \$, concernant l'acquisition et la réparation d'équipements à la Centrale de traitement d'eau.

Ledit règlement numéro 184-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 20 décembre 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 3 mars 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 22 mars 1989.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 mars 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mars 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (22 mars 1989).


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 185-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer divers travaux publics, le tout suivant les devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, et à dépenser à cette fin une somme de trois cent quatre-vingt mille quatre cents dollars (380 400,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinquante-trois mille six cents dollars (53 600,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent trente-quatre mille dollars --- (434 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux publics à effectuer se détaillent comme suit:

1.- TRAVAUX DE PAVAGE:

Rue Poudrier	220 tonnes	
Avenue des Merles	210 tonnes	
Boul. Artisan	525 tonnes	
Boul. Jacques-Cartier	135 tonnes	
	<u>1,090 tonnes à 60,00 \$</u>	65 400,00 \$

2.- RESERVOIR BEAUDET:

Protection de la rive au chemin d'accès		60 000,00 \$
---	--	--------------

3.- RIVIERE NICOLET:

Réfection d'une partie du mur de soutènement		20 000,00 \$
--	--	--------------

4.- GRANDE LIGNE:

Prolongement de la rue		55 000,00 \$
------------------------	--	--------------

5.- BOUL. JUTRAS OUEST:

Eclairage (de Laflamme à Notre-Dame Ouest)		<u>180 000,00 \$</u>
		380 400,00 \$
Imprévus et surveillance		<u>38 040,00 \$</u>
		418 440,00 \$
Frais d'émission		<u>15 560,00 \$</u>

TOTAL: 434 000,00 \$

ATTENDU QUE de ladite somme de quatre cent trente-quatre mille dollars (434 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de divers travaux publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 11 novembre 1988, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent trente-quatre mille dollars (434 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent trente-quatre mille dollars (434 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre cent trente-quatre mille dollars (434 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...


9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORLAVILLE, le 12 décembre 1988.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 185-1988, tel que modifié par le règlement numéro 196-1989, décrétant l'emprunt d'une somme de 434 000,00 \$, en vue de l'acquisition de terrains et l'exécution de divers travaux publics, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 185-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 5 janvier 1989 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 25 avril 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 1989 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (3 mai 1989).



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 186-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, et dépenser à cette fin la somme de deux cent quarante mille deux cents dollars (240 200,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-quatre mille huit cents dollars (34 800,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent soixante-quinze mille dollars --- (275 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

1.- Pavillon Jean Béliveau:

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| a) Réfection du stationnement | |
| b) Remise en état des compresseurs | |
| c) Eclairage extérieur (fixtures) | 40 000,00 \$ |

2.- Parc Terre des Jeunes:

- | | |
|--|-------------|
| Rénovation des sentiers et ponceaux et
élargissement de la piste des glissoires | 9 200,00 \$ |
|--|-------------|

3.- Parc des Forges:

- | | |
|--|--------------|
| a) Construction d'un (1) pavillon de services | |
| b) Réfection du site des jeux de fers, incluant
l'éclairage | 70 000,00 \$ |

4.- Parc Amitié:

- | | |
|---|--------------|
| a) Remise à neuf de la surface de la rampe pour
pour rouli-roulant, incluant l'éclairage | |
| b) Fourniture et installation d'une chaîne
de béton sur le stationnement du Parc | |
| c) Réfection de la surface des trois (3)
courts de tennis | 52 000,00 \$ |

/2...

5.- Parc Bois-Francis:

- a) Réfection de la tuyauterie de la piscine et changer le filtre de la barbotteuse
 - b) Réfection du plateau de pétanque
 - c) Fourniture et installation d'une clôture sur le plateau de soccer
 - d) Construction d'un pavillon de services
 - e) Fourniture et installation de butoirs sur le stationnement
- 35 500,00 \$

6.- Parc de la Joie:

- a) Réfection de la toiture du pavillon de parc
 - b) Réfection du pourtour de la piscine extérieure
 - c) Construction d'un pavillon de services sur le parc-école Ste-Famille
- 30 500,00 \$

7.- Parc Carré Versailles:

- a) Eclairage extérieur
 - b) Fourniture et installation d'un jeu pour enfants handicapés
- 5 000,00 \$

8.- Parc les Goélands:

- a) Eclairage extérieur
 - b) Fourniture et installation de balançoires pour enfants
- 4 000,00 \$

9.- Parc Pie X:

- Réaménagement de la glissoire 4 000,00 \$
- 240 200,00 \$
- Imprévus 24 020,00 \$
- 264 220,00 \$
- Frais d'émission 10 780,00 \$

TOTAL: 275 000,00 \$

ATTENDU QUE la somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

.../3

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, en date du 9 novembre 1988.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.

- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$).

- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/4...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 186-1988, décrétant l'emprunt d'une somme de 275 000,00 \$, concernant l'exécution de travaux et l'acquisition d'équipements de loisir dans divers parcs municipaux.

Ledit règlement numéro 186-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 20 décembre 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 3 mars 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 mars 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 mars 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mars 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (22 mars 1989).


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 187-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts et de construction de rue sur une partie de l'avenue des Hêtres, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plan et devis préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, portant le numéro A-241-75, et dépenser à cette fin une somme de six cent vingt-cinq mille deux cent soixante dollars (625 260,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt quatre mille sept cent quarante dollars (84 740,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à sept cent dix mille dollars (710 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

Travaux d'aqueduc et d'égouts:	543 460,00 \$
Travaux de voirie:	<u>81 800,00 \$</u>
	625 260,00 \$
Imprévus	<u>62 526,00 \$</u>
	687 786,00 \$
Frais d'émission	<u>22 214,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>710 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte qu'une partie des coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieraient;

ATTENDU QU'une partie de ladite somme de sept cent dix mille dollars (710 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-241-75	Novembre 88	4 novembre 1988

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent dix mille dollars (710 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent dix dollars (397 810,00 \$) et à approprier, à même le fonds général, la somme de trois cent douze mille cent quatre-vingt-dix dollars (312 190,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent dix dollars (397 810,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

13...

- 10.- Afin de rembourser 56.03 % du coût des travaux, le Conseil décrète un emprunt de trois cent quatre-vingt-dix sept mille huit cent dix dollars (397 810,00 \$) et il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- 11.- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 187-1988, décrétant l'emprunt d'une somme de 397 810,00 \$, concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure de rue, sur l'avenue des Hêtres, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 187-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 20 décembre 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 22 mars 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 avril 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 avril 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf (10 avril 1989).


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 188-1988

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 531 n.s., 3-1983, 28-1984, 33-1984, 35-1984, 62-1985, 93-1986, 99-1986, 116-1986, 119-1987 et 127-1987 s'est soldée par un excédent de 136 413,08 \$ réparti de la façon suivante:

Règlement numéro 531 n.s.	:	28 894,15 \$
Règlement numéro 3-1983	:	4 692,98 \$
Règlement numéro 28-1984	:	15 988,16 \$
Règlement numéro 33-1984	:	12 948,17 \$
Règlement numéro 35-1984	:	13 467,38 \$
Règlement numéro 62-1985	:	38 683,92 \$
Règlement numéro 93-1986	:	4 204,00 \$
Règlement numéro 99-1986	:	12 432,33 \$
Règlement numéro 116-1986	:	107,02 \$
Règlement numéro 119-1987	:	4 579,28 \$
Règlement numéro 127-1987	:	<u>415,69 \$</u>
<u>TOTAL:</u>		<u>136 413,08 \$</u>

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, directeur des Services d'utilité publique;

ATTENDU QUE les travaux à effectuer se détaillent comme suit:

1.- ACQUISITION DE MACHINERIE:

- Camion 10 roues	
- Perforeuse à gazon	
- Tondeuse 8 HP - 32 pouces	
- Détecteur de fuites	82 500,00 \$

2.- EQUIPEMENT D'ARPENTAGE:

Station totale, carnet de notes électronique et logiciels correspondants	30 000,00 \$
--	--------------

3.- AMEUBLEMENT:

Système de classement pour voûte - Service de l'évaluation	<u>12 000,00 \$</u>
	124 500,00 \$
Inprévus et surveillance	<u>11 913,08 \$</u>

TOTAL: 136 413 08 \$

ATTENDU QU'un montant de cent trente six mille quatre cent treize dollars et huit cents (136 413,08 \$) est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 531 n.s., 3-1983, 28-1984, 33-1984, 35-1984, 62-1985, 93-1986, 99-1986, 116-1986, 119-1987 et 127-1987 pour payer les coûts des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, directeur des Services d'utilité publique.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard des items apparaissant dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- La Ville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi de deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 531 n.s., 3-1983, 28-1984, 33-1984, 35-1984, 62-1985, 93-1986, 99-1986, 116-1986, 119-1987 et 127-1987.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.-
 - a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 531 n.s. est réduite de 28 894,15 \$ et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement pour une somme de 31 500,00 \$;
 - b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 3-1983 est réduite de 4 692,98 \$.
 - c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 28-1984 est réduite de 15 988,16 \$ et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement pour une somme de 4 000,00 \$;

/3...

- d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 33-1984 est réduite de 12 948,17 \$ et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement pour une somme de 8 100,00 \$.
- e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 35-1984 est réduite de 13 467,38 \$.
- f) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 62-1985 est réduite de 38 683,92 \$ et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement pour une somme de 37 000,00 \$.
- g) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 93-1986 est réduite de 4 204,00 \$.
- h) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 99-1986 est réduite de 12 432,33 \$.
- i) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 116-1986 est réduite de 107,02 \$.
- j) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 119-1987 est réduite de 4 579,28 \$.
- k) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 127-1987 est réduite de 415,69 \$.

7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 531 n.s., 3-1983, 28-1984, 33-1984, 35-1984, 62-1985, 93-1986, 99-1986, 116-1986, 119-1987 et 127-1987.

8.- En ce qui concerne la somme de 136 413,08 \$ nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 531 n.s., 3-1983, 28-1984, 33-1984, 35-1984, 62-1985, 93-1986, 99-1986, 116-1986, 119-1987 et 127-1987.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 188-1988, décrétant l'utilisation des soldes disponibles aux termes de divers règlements, pour l'acquisition de machinerie et d'équipement d'arpentage ainsi que pour la réalisation de travaux d'aménagement de divers bureaux de la municipalité, au montant de 136 413,08 \$.

Ledit règlement numéro 188-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 20 décembre 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 27 février 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mars 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mars 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (13 mars 1989).



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 189-1989

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 98-1986, CONCERNANT LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE-VILLE.

ATTENDU QU' en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la Ville de Victoriaville peut modifier le programme particulier d'urbanisme de la partie de son territoire désignée comme son "centre-ville".

ATTENDU QUE par résolution dûment adoptée un projet de règlement a été adopté à cet effet.

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son dépôt et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, après publication d'un avis dans le journal l'Union diffusé sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les pages 32 et 33 du "Programme particulier d'Urbanisme" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville sont modifiées en abrogeant à ces pages l'article 4.2.
- 3.- La page 41 du "Programme particulier d'Urbanisme" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville est modifiée en la remplaçant par la nouvelle page 41 ci-après annexée (annexe A).
- 4.- La page 43 du "Programme particulier d'Urbanisme" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville est modifiée en la remplaçant par la nouvelle page 43 ci-après annexée (annexe B).

- 5.- La page 46 du "Programme particulier d'Urbanisme" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville est modifiée en la remplaçant par la nouvelle page 46 ci-après annexée (annexe C).
- 6.- La page 51 du "Programme particulier d'Urbanisme" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville est modifiée en la remplaçant par la nouvelle page 51 ci-après annexée (annexe D).
- 7.- Le tableau 7 "Concept d'aménagement et travaux à réaliser" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville est modifié et remplacé par le nouveau tableau 7, faisant partie intégrante du présent règlement, ci-après annexé (annexe E).
- 8.- Le plan 4/4 à l'échelle 1:2500 daté de mai 1986 et intitulé "Concept d'aménagement" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville est modifié et remplacé par le nouveau plan 4/4 intitulé "Concept d'aménagement" faisant partie intégrante du présent règlement, ci-après annexé (annexe F).
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 juillet 1989.



MAIRE



CRÉFFIER

ANNEXE "A"

5.1.2 Le zonage

Les principales recommandations concernant les modifications au zonage actuel au centre-ville sont présentées par secteur:

Secteur institutionnel

- Création d'une zone de parc (P) sur l'emprise de l'ancienne bretelle du chemin de fer. Cette zone se prolongera jusqu'au boulevard industriel.

Secteur commercial

- Modification de la zone RD-S2
- Création d'une nouvelle zone RC de part et d'autre de la rue Arel à même de la zone RD-S2
- Création d'une zone institutionnelle (INST) à même la zone RD-S2
- Création d'une zone de parc (P) à même la zone RD-S2 et CIV-S2 (qui est éliminé) sur l'emprise du chemin de fer
- Abrogation de la zone RD-S1 et création d'une nouvelle zone CIV-S20 à même la zone Rd-S1 abrogée et d'une partie de la zone Rc-S25
- Agrandissement de la zone Rc-S25 à même une partie de la zone Rd-S1 abrogée
- Elimination des possibilités d'ériger des stations-services dans tous les secteurs de zones CIV

Secteur résidentiel

A proximité du secteur institutionnel:

- Création d'une nouvelle zone RC à même la zone RD-S1

ANNEXE "B"

5.2 La remise en état des infrastructures

Secteur institutionnel

Il conviendra de réaliser à moyen terme les travaux suivants:

- réfection des trottoirs aux endroits nécessaires
- réfection de la chaussée aux endroits nécessaires
- terrassement de l'ancienne bretelle du chemin de fer

Secteur commercial

- terrassement du chemin de fer après élimination des voies ferrées
- prolongement de la rue Turcotte
- modification du stationnement St-Louis
- modification de la rue St-Georges:
 - a) raccordement de la rue St-Georges à la rue Perreault
 - b) raccordement de la rue St-Georges venant de l'ouest vers ce raccordement (à angle droit)
- raccordement de la rue Albert à la rue St-Georges
- réfection complète de l'aqueduc et des égouts sur la rue Notre-Dame (entre Perreault et rond-point)
- réfection complète de la chaussée et des trottoirs (entre Perreault et rond-point) sur la rue Notre-Dame

ANNEXE "C"

5.3 Les aménagements particuliers

Secteur institutionnel

Il conviendra d'assurer à moyen terme :

- l'aménagement de l'ancienne bretelle du chemin de fer (mobiliier urbain, plantation d'arbres, réseau piétonnier, piste cyclable et éclairage adéquat)

Secteur commercial

- aménagement paysager avec un réseau piétonnier, une piste cyclable, un éclairage sécuritaire et du mobiliier urbain sur le site de l'ancien triangle de virage et de la bretelle du chemin de fer (de Notre-Dame à Perreault)
- aménagement fonctionnel du stationnement St-Louis (trottoir, terre plein séparant piétons et automobilistes, etc)
- aménagement paysager avec un réseau piétonnier, une piste cyclable, un éclairage sécuritaire et du mobiliier urbain à proximité et sur le site de l'emprise du chemin de fer à court et moyen terme
- mise en place d'un mobiliier urbain de qualité
- plantation d'arbres
- aménagement d'aires de détente pour piétons le long de la rue Notre-Dame
- aménagement particulier de la rue de la Gare et d'une partie de la rue St-Dominique
- aménagement paysager dans les stationnements publics
- installations de panneaux de repérage pour les stationnements publics

ANNEXE "D"

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME
CENTRE-VILLE DE VICTORIAVILLE

Tâches, coûts et phases de réalisation des travaux

Secteur commercial	1986 \$	1987 \$	1988 \$
<u>Remise en état des infrastructures</u>			
- terrassement du triangle de virage de la bretelle du chemin de fer (incluant démolition en 1987)	65 200	53 450	—
- raccordement de la rue Albert à la rue St-Georges	—	—	171 965
- raccordement de la rue St-Georges à la rue Perreault	—	292 945	—
- prolongement de la rue Turcotte (trottoirs et chaussée)	61 255	—	—
<u>Aménagements particuliers</u>			
- aménagement paysager de l'ancien triangle de virage et de la bretelle (gazon et arbres)	64 375	30 250	—
- construction d'une piste cyclable au même endroit	8 252	4 125	—
- construction d'un chemin piétonnier au même endroit	7 480	3 565	—
- mise en place d'un mobilier urbain au même endroit	50 000	25 000	—
- installation d'un éclairage sécuritaire au même endroit	150 000	56 250	—
TOTAL	406 562	465 585	171 965

ANNEXE "E"

ANNEXE "F"



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
CORPORATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné :

QUE le Conseil municipal de la municipalité a adopté le 17 juillet 1989 le règlement suivant :

- règlement modifiant le règlement numéro 98-1986 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville et portant le numéro 189-1989.

L'objet dudit règlement est de modifier le programme particulier d'urbanisme du centre-ville afin de l'ajuster à l'évolution de celui-ci et d'abroger la zone d'aménagement différée prévue en 1986.

QU'une copie de ce règlement est disponible, pour consultation, au bureau municipal durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 24 juillet 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 juillet 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 juillet 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf (24 juillet 1989).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NUMERO 190-1989

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 103-1986 qui modifiait le règlement de zonage numéro 581 n.s.(1982) et ayant pour conséquence de modifier le zonage de la zone résidentielle RD-S1, une partie de la zone publique P-S35 et une partie de la zone résidentielle RC-S25, de façon à créer une nouvelle zone commerciale de type CIV et être régie par la réglementation des zones commerciales CIV.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s.(1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et que la Ville de Victoriaville l'a modifié par le règlement numéro 103-1986, dans le cadre du Programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 9 janvier 1989, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 30 janvier 1989;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 11 janvier 1989, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 103-1986 qui modifie le règlement numéro 581 n.s. (1982), est modifié de la façon suivante:

La zone RD-S1 délimitée par le centre d'une partie de la rue St-Louis et son prolongement, jusqu'à l'emprise de la rue Le Manège, le centre d'une partie de la rue Le Manège, le centre d'une partie de la rue Albert, le centre d'une partie de la rue Dubord ainsi que par le centre d'une partie de la rue St-Joseph.

Une partie de la zone P-S35 délimitée par le centre d'une partie de la rue Notre-Dame ouest, l'emprise du chemin de fer du Canadien National, le centre du prolongement de la rue Perreault, le centre de la rue St-Georges et le centre de la rue St-Louis, jusqu'à son prolongement à la rue Le Manège.

Une partie de la zone RC-S25 formée des lots numéros 400-39 et 400-40.

La zone résidentielle RD-S1, une partie de la zone RC-S25 ainsi qu'une partie de la zone publique P-S35 seront dorénavant rattachées pour former une nouvelle zone commerciale de type CIV.

- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 103-1986 qui modifie le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones commerciales CIV.

- 4.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 103-1986 qui modifie le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone P-S35, situé sur l'emprise de l'ancien chemin de fer du Canadien National (lot no 446) entre la rue St-Georges et la rue St-Paul, est abrogée et remplacée par une nouvelle zone **"utilité publique"** P-S36.

- 5.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 103-1986 qui modifie le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones **"utilité publique P"**.

- 6.- Les plans de zonage 1/4 et 3/4 du "Secteur centre-ville" à l'échelle 1:1000, datés d'août 1986 et portant le sceau professionnel de Gaëtan Lafrance, sont modifiés en conséquence et annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout tel que présenté à l'annexe "A".

- 7.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 juillet 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté, le 17 juillet 1989, le règlement suivant :

- règlement de zonage numéro 190-1989 modifiant le règlement de zonage numéro 103-1986 qui modifiait le règlement de zonage numéros 581 n.s. (1982).

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 juillet 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 juillet 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 juillet 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf (24 juillet 1989).

Le greffier



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 191-1989

Le règlement numéro 191-1989 a été annulé.



RÈGLEMENT NUMÉRO 192-1989

Le règlement numéro 192-1989 a été annulé.

REGLEMENT NUMERO 193-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection de trottoirs, de recouvrement bitumineux et autres travaux de voirie dans différents secteurs de la Ville, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cinq cent trente-six mille six cent soixante dollars (536 660,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-dix-huit mille trois cent quarante dollars (78 340,00 \$), pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent quinze mille dollars (615 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE GÉNIE:

1 ^o - Réfection de trottoirs	273 973,00 \$
2 ^o - Réfection de pavage	158 322,00 \$
3 ^o - Mur de soutènement	29 850,00 \$
4 ^o - Aménagements divers	54 545,00 \$
5 ^o - Prolongement Avenue de l'Ermitage	<u>19 970,00 \$</u>
	536 660,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>53 670,00 \$</u>
	590 330,00 \$
Frais d'émission	<u>24 670,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>615 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de six cent quinze mille dollars (615 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 29 décembre 1988;

Le Conseil approuve pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quinze mille dollars (615 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de six cent quinze mille dollars (615 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de six cent quinze mille dollars (615 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 1989.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 janvier 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 193-1989, décrétant l'emprunt d'une somme de 615 000,00 \$, en vue d'effectuer des travaux de réfection de trottoirs, de recouvrement bitumineux et autres travaux de voirie dans différents secteurs de la municipalité.

Ledit règlement numéro 193-1989 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 26 janvier 1989 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 27 février 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mars 1989.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mars 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (13 mars 1989).


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 194-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le 12 décembre 1988, le règlement numéro 181-1988 approuvant le budget de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1989;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans l'établissement de la contribution de la Ville de Victoriaville au budget de ladite Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 181-1988 et qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

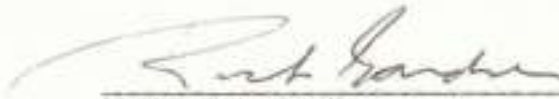
- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 181-1988 est modifié en remplaçant l'item "CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE" par le suivant:

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:

Opérations:	
(61% x 50 393,64 \$)	30 740,12 \$
Service de la dette:	<u>224 303,77 \$</u>
TOTAL:	<u>255 043,89 \$</u>

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 1989.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 9 janvier 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 194-1989, modifiant le règlement numéro 181-1988, concernant le budget de la Régie Inter-municipale des Bois-Francs en ce qui a trait à la contribution de la Ville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 18 janvier 1989.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 janvier 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 janvier 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-huitième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf (18 janvier 1989).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NUMERO 195-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie entre la rivière Nicolet et la rue Larivière, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-et-un dollars (1 299 461,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux cent mille cinq cent trente-neuf dollars (200 539,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

Aqueduc et égouts	1 197 601,00 \$
Réfection de voirie	<u>101 860,00 \$</u>
	1 299 461,00 \$
Inprévus et surveillance	<u>129 946,00 \$</u>
	1 429 407,00 \$
Frais d'émission	<u>70 593,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>1 500 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément au plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-474-88	décembre 1988	5 décembre 1988
A-475-88	décembre 1988	5 décembre 1988

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

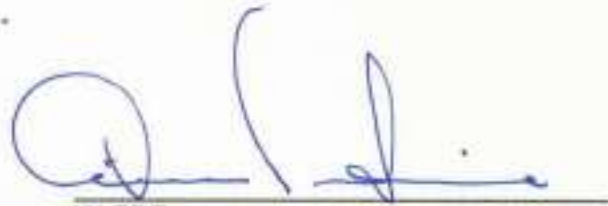
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de milles dollars.


- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 1989.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 mars 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 195-1989, décrétant l'emprunt d'une somme de 1 500 000,00 \$, en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie entre la rivière Nicolet et la rue Larivière, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 195-1989 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 30 mars 1989 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 25 avril 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 1989 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (3 mai 1989).



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 196-1989

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a dûment adopté le règlement numéro 185-1988 concernant l'exécution de divers travaux publics;

ATTENDU QUE ledit règlement prévoit à l'item numéro 4 du paragraphe 3 de son préambule, l'exécution de travaux de prolongement de la rue Grande Ligne au coût de cinquante-cinq mille dollars (55 000,00 \$);

ATTENDU QUE c'est par erreur que ces travaux ont été ainsi décrits alors qu'en fait, il s'agit plutôt de prévoir des dépenses reliées à l'acquisition des terrains et aux honoraires professionnels pour arpentage et préparation de plans et devis de construction d'une voie publique;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 185-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 5 janvier 1989 et soumis au Ministre des Affaires municipales du Québec pour approbation conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 185-1988;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le troisième paragraphe du préambule du règlement numéro 185-1988 est modifié en remplaçant à l'item numéro 4.- GRANDE LIGNE, la mention "Prolongement de la rue" par la mention "acquisition de terrains et honoraires professionnels pour arpentage et préparation de plans et devis de construction d'une voie publique".
- 3.- Le premier paragraphe de l'article 2 du règlement numéro 185-1988 est modifié en y ajoutant après le mot "reproduits" les mots ci-après:

" , et à acquérir les terrains mentionnés à la description technique et montrés au plan préparé par Monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, en date des 14 et 6 février 1989 sous le numéro 5023 de ses minutes, également annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante."

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 mars 1989.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 185-1988, tel que modifié par le règlement numéro 196-1989, décrétant l'emprunt d'une somme de 434 000,00 \$, en vue de l'acquisition de terrains et l'exécution de divers travaux publics, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 185-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 5 janvier 1989 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 25 avril 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 3 mai 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 1989 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (3 mai 1989).



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 197-1989

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'une partie de la rue Lactantia, dans les limites du territoire de la Ville de Victoriaville, soit fermée puisque cette dernière a perdu son caractère d'utilité publique;

ATTENDU QUE son existence n'est plus justifiée puisque dans les faits, elle est utilisée exclusivement à des fins privées;

ATTENDU QU'aucun propriétaire riverain n'est enclavé par la fermeture de cette partie de rue puisque dans les les faits, il n'y a aucune propriété ayant front sur cette partie de la rue et que des voies d'accès publiques suffisantes existent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Une partie de la rue Lactantia, telle que désignée au plan et à la description technique préparés par Monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 30 mars 1989, sous le numéro 5049 de ses minutes, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce à toutes fins que de droit.
- 3.- Le plan et la description technique auxquels il est ci-dessus référé, sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 avril 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 avril 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 197-1989 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Lactantia, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 avril 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 avril 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf (10 avril 1989).


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 198-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de construction d'une aéro-gare à l'Aéroport Régional de Victoriaville, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par Monsieur Jean Lemay, architecte, et dépenser à cette fin une somme de trois cent cinquante-et-un mille cinq cents dollars (351 500,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-huit mille cinq cents dollars (38 500,00 \$) pour couvrir les honoraires professionnels, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

CONSTRUCTION D'UNE AEROGARE:

1. Hangar d'avions	2,500 pieds carrés	135 000,00 \$
2. Local de parachutisme	1,500 pieds carrés	52 000,00 \$
3. Secteur des services	2,320 pieds carrés	139 500,00 \$
4. Fosse septique		<u>25 000,00 \$</u>
		351 500,00 \$
Honoraires professionnels		<u>24 000,00 \$</u>
		375 500,00 \$
Frais d'émission		<u>14 500,00 \$</u>
		<u>TOTAL: 390 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Jean Lemay, architecte, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
ML-428-88C	mai 1988	24 février 1989

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.

- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 24 avril 1989.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 24 avril 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 198-1989 décrétant l'emprunt d'une somme de 390 000,00 \$, en vue de l'exécution de travaux de construction d'une aérogare, à l'Aéroport Régional de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 198-1989 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 3 mai 1989 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 27 juin 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 3 juin 1990.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 juin 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 juin 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix (3 juin 1990).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 199-1989

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982), et ayant pour conséquence, de modifier le zonage d'une partie de la zone résidentielle bifamiliale RB-S2 de façon à créer une nouvelle zone résidentielle multifamiliale, régie par la réglementation des zones résidentielles de type RC, désignée RC-S27.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 3 avril 1989, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 26 juin 1989;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 7 juin 1989, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 581 n.s.(1982) est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone RB-S2 délimitée par le centre d'une partie de la rue Blais, par l'arrière du terrain de l'Eglise Baptiste Evangélique, par l'emprise de l'ancienne voie d'Aston du Canadien National, par le centre d'une partie de la rue Houle et par l'arrière des lots du côté sud d'une partie de la rue Blais, est détachée de la zone RB-S2 pour former une nouvelle zone résidentielle multifamiliale, désignée sous l'appellation RC-S27.

- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-477-89/S-23.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de retrancher une partie de la zone résidentielle bifamiliale RB-S2 pour créer une nouvelle zone résidentielle multifamiliale RC-S27.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 juillet 1989.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance du 3 juillet 1989, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 199-1989 modifiant le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) en modifiant le zonage d'une partie de la zone résidentielle bifamiliale RB-S2 de façon à créer une nouvelle zone résidentielle multifamiliale, régie par la réglementation des zones résidentielles de type RC désignée RC-S27.

QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue de la procédure d'enregistrement tenue le 24 juillet 1989 et par le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska lors d'une assemblée tenue le 16 août 1989.

QU'il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville.

Donné à VICTORIAVILLE,
ce 10 septembre 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 septembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 septembre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (10 septembre 1989).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 200-1989

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 562 n.s. concernant le ramonage des cheminées dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par le règlement numéro 97-1986 concernant les tarifs payables à l'entrepreneur en ramonage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'apporter des modifications audit règlement et plus particulièrement en ce qui a trait aux tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Les articles 4.1, 4.2 et 4.3 du règlement numéro 562 n.s. tels que modifiés par le règlement numéro 97-1986, sont remplacés par les articles 4.1, 4.2 et 4.3 suivants:

4.1 Les tarifs exigibles des propriétaires ou occupants d'une bâtisse et qui devront être payés à l'entrepreneur en ramonage seront les suivants:

1ère visite: 10,00 \$ - 1^{er} conduit
 5,00 \$ - 2^e conduit

4.2 Si l'entrepreneur en ramonage ne peut effectuer le ramonage des cheminées d'une bâtisse lors de la première visite prévue au paragraphe 3.4 ou dans les quarante-huit (48) heures de cette visite ou s'il doit ramoner une cheminée une deuxième fois à la demande du propriétaire ou de l'occupant:

2^e visite: 14,00 \$ - 1^{er} conduit
 5,00 \$ - 2^e conduit

4.3 Pour les cheminées d'établissements industriels ou dans les cas visés à l'article 2.2, le tarif pourra être négocié avec le propriétaire et, dans tous les cas, il devra être fourni par écrit au propriétaire avant que le travail ne soit entrepris.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} mai 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 1^{er} mai 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 200-1989 concernant le ramonage des cheminées, plus particulièrement en ce qui a trait aux tarifs.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hotel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 1989 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (3 mai 1989).


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 201-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, suivant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987 L.Q. ch.57), est assujettie à l'obligation de se donner par règlement une division en districts électoraux;

ATTENDU QUE ce règlement doit être mis en vigueur avant le 1^{er} novembre qui suit son adoption;

ATTENDU QUE chaque district électoral doit être délimité conformément aux normes prescrites par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE si un district déroge à la norme concernant le nombre d'électeurs, le règlement divisant la municipalité en districts électoraux doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la Commission de la représentation;


ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville sera divisée en huit (8) districts électoraux.
- 3.- Ces districts électoraux seront connus comme étant les districts:
 - Numéro 1 - District électoral de Monseigneur-Origène-Grenier
 - Numéro 2 - District électoral de l'Assomption
 - Numéro 3 - District électoral de J.-P.-H.-Massicotte
 - Numéro 4 - District électoral de Sainte-Famille
 - Numéro 5 - District électoral de Versailles
 - Numéro 6 - District électoral de Monseigneur-Alphonse-Roux
 - Numéro 7 - District électoral d'Olivier Perreault
 - Numéro 8 - District électoral du Parc-Terre-des-Jeunes

- 4.- Le plan de division de ces districts électoraux et leur description technique sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante; le plan de division porte pour certification le numéro A-352-85/P-18 et a été préparé par Monsieur André Richard, ingénieur, révisé en date de mai 1989.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 juillet 1989.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE

BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC , par les présentes, est donné:

QU'à sa séance spéciale du 17 juillet 1989, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 201-1989 relativement à la division de la Municipalité en districts électoraux.

QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter et par la Commission de la représentation électorale du Québec en date du 30 août 1989.

QU'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau, à compter de ce jour.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} octobre 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} octobre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} octobre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1^{er} octobre 1989).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 202-1989

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982), et ayant pour conséquence, de modifier les dispositions relatives à la délimitation des zones en secteurs de zones établis par le plan de zonage lorsqu'ils ne coïncident pas aux limites en faisant partie.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 26 juin 1989, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 17 juillet 1989;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 7 juin 1989, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;


EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 14-1983, modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982), est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- L'article IV-4 du chapitre IV du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Lorsque les limites de zones ou secteurs de zones d'affectations différentes, telles qu'établies au plan de zonage, ne coïncident pas avec les limites mentionnées ci-dessus, elles sont fixées aux dimensions correspondant à celles montrées au plan de zonage. Toutefois, ces limites pourront être déplacées à l'intérieur des zones ou secteurs de zones contigus sur des terrains formés de lots ou parties de lots connus et identifiés au plan officiel et livre de renvoi du cadastre ou à un acte translatif de propriété dûment enregistré avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que l'extension de ces limites s'opère de manière à conserver auxdites zones ou secteurs de zones contigus les dimensions minimales requises pour les usages ou affectations autorisés dans ces zones.

- 4.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) est amendé en conséquence.
- 5.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier les règles relatives à la délimitation des zones ou secteurs de zones établis par le plan de zonage lorsqu'ils ne coïncident pas aux limites des terrains en faisant partie.
- 6.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 juillet 1989.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

QU'à sa séance du 18 juillet 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 202-1989 modifiant le règlement de zonage numéro 581 n.s.(1982) en modifiant les dispositions relatives à la délimitation des zones ou secteurs de zones établis par le plan de zonage lorsqu'ils ne coïncident pas aux limites des terrains en faisant partie.

QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue de la procédure d'enregistrement tenue le 25 juillet 1989 et par le Conseil de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska lors d'une assemblée tenue le 16 août 1989.

QU'il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures régulières de bureau à l'Hôtel de Ville.

Donné à VICTORIAVILLE
ce 10 septembre 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 septembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 septembre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (10 septembre 1989).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 203-1989

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982), et ayant pour conséquence, de modifier le zonage d'une partie des zones industrielles II-S6, III-S1 et résidentielle unifamiliale RAI-S8 de façon à créer une nouvelle zone publique P-S37.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 26 juin 1989, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 17 juillet 1989;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 28 juin 1989, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone II-S6 délimitée par le centre d'une partie de l'ancienne voie d'Aston du Canadien National, le centre d'une partie de la rue Aqueduc et les limites nord de la municipalité.


Une partie de la zone III-S1 délimitée par le centre d'une partie de l'ancienne voie du chemin de fer Canadien National (voie d'Aston), le centre d'une partie de la rue Aqueduc et du côté sud par l'emprise de l'ancienne voie d'Aston du Canadien National.

Une partie de la zone RAI-S8 délimitée au nord par les limites de la municipalité, par le centre d'une partie du Boulevard Industriel ouest et du côté sud par l'emprise de l'ancienne voie d'Aston du Canadien National.

Ces parties des zones II-S6, III-S1 et RAI-S8 sont détachées de leur zone respective pour former une nouvelle zone publique désignée sous l'appellation P-S37.

- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-482-89/S-23.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage d'une partie des zones industrielles II-S6, III-S1 et résidentielle unifamiliale RAI-S8 de façon à créer une nouvelle zone publique P-S37.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 juillet 1989.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

QU'à sa séance du 18 juillet 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 203-1989 modifiant le règlement de zonage numéro 581 n.s.(1982) et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en vue de modifier le zonage d'une partie des zones industrielles II-S6, III-S1 et résidentielle unifamiliale RAI-S8 de façon à créer une nouvelle zone publique P-S37.

QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue de la procédure d'enregistrement tenue le 7 août 1989 et par le Conseil de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska lors d'une assemblée tenue le 16 août 1989.

QU'il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures régulières de bureau à l'Hôtel de Ville.

Donné à VICTORIAVILLE
ce 10 septembre 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 septembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 septembre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (10 septembre 1989).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 204-1989

ATTENDU QU'il ya lieu de prendre des mesures afin de protéger la jeunesse et assurer la quiétude de la clientèle dans les établissements commerciaux en réglementant l'étalage d'imprimés et d'objets à caractère érotique;

ATTENDU l'article 414.1 de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., chapitre C-19) et les autres dispositions pertinentes de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et décrété ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

IMPRIMES - CASSETTES - FILMS

2.- Tout établissement commercial de la Ville vendant, louant ou distribuant de toute autre manière des imprimés à caractère érotique, illustrés ou non, ou des cassettes magnétoscopiques ou des films contenant des scènes à caractère érotique, doit respecter les normes suivantes d'étalage.

3.- Les articles mentionnés à l'article 2 doivent:

- a) être placés à au moins 1,5 mètres du sol et
- b) être dissimulés derrière une barrière opaque ou disposés de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre ou être placés derrière un comptoir de vente ou de location où ils ne peuvent être visibles et accessibles à la clientèle et
- c) être vendus, dans le cas des imprimés, pré-enveloppés dans une matière plastique ou scellés de façon à ce qu'il soit impossible de lire ou feuilleter une publication sur place et
- d) dans tous les cas, être disposés sur un étalage pourvu d'une affiche portant l'indication **"RESERVE AUX ADULTES"** en caractères d'au moins 5 cm de hauteur, par 2,5 cm de largeur, ayant un corps plein minimal de 5mm, d'une couleur uniforme contrastant avec le fond de l'affiche et de fonte uniforme, et installés de façon à être visible en tout temps.

4.- Il est interdit à toute personne responsable d'un établissement commercial de permettre ou de tolérer la lecture ou de permettre que soit descellé sur place un imprimé à caractère érotique.

SEX-SHOPS - OBJETS EROTIQUES

- 5.- Il est interdit dans tout établissement commercial de la Ville d'exposer dans une vitrine visible pour les personnes se trouvant à l'extérieur du bâtiment ou du local utilisé à des fins commerciales:
- a) tout imprimé ou illustration à caractère érotique;
 - b) tout objet représentant, notamment à des fins érotiques, le corps humain ou une partie de celui-ci, particulièrement les organes génitaux;
 - c) tout objet dont la principale utilisation est d'infliger des sévices ou souffrances.
- 6.- L'étalage d'objets à caractère érotique autres que ceux visés à l'article 2 dans un établissement commercial ne peut être fait que derrière des panneaux ou couvercles opaques qui ne sont ouverts que sur demande d'un client.

INFRACTIONS ET PENALITES

- 7.- Toute personne contrevenant au présent règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 300,00 \$, plus les frais. A défaut de paiement de l'amende et des frais, le tribunal peut ordonner l'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux (2) mois, l'emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

APPLICATION

- 8.- Le Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.

MESURES TRANSITOIRES


- 9.- Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur aux nouveaux établissements commerciaux.

Il s'applique dans un délai de deux (2) mois de sa date d'entrée en vigueur à tous les établissements commerciaux actuels.

ENTREE EN VIGUEUR

- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 26 juin 1989.



MAIRE



GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC , par les présentes, est donné:

QU'à sa séance spéciale du 26 juin 1989, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 204-1989 relativement à l'étalage d'imprimés et d'objets à caractère érotique.

QU'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau, à compter de ce jour.

VICTORIAVILLE, le 4 octobre 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 octobre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 octobre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (4 octobre 1989).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 205-1989

CONCERNANT LES ALARMES CONTRE LES CRIMES OU INCENDIES

CONSIDERANT l'utilisation très répandue des systèmes d'alarme et la présence de centrales d'alarmes dans la municipalité;

CONSIDERANT que bien que cette activité soit hautement légitime, il n'en demeure pas moins que la Ville est aux prises avec de multiples problèmes suite à l'obligation pour le corps policier municipal de vérifier s'il y a eu crime ou incendie;

CONSIDERANT le pouvoir d'édicter des règlements en vue d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

CONSIDERANT le pouvoir d'édicter une réglementation au niveau des nuisances;

CONSIDERANT le pouvoir municipal de réglementer au niveau de la défektivité, de l'installation et du fonctionnement des systèmes d'alarmes;

CONSIDERANT l'urgence d'une réglementation efficace afin de pallier à ce problème;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2.- **DEFINITIONS:**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par:

2.1 **Système d'alarme**

Tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de prévenir de la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système. Un tel système d'alarme est construit ou installé de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'il existe la situation de fait contre laquelle il doit protéger.

2.1 Cette expression inclut également tout appareil de type magnétophone, communément appelé "tape dialer", lequel est programmé pour composer, lorsqu'il est déclenché, un numéro de téléphone déterminé.

2.2 **Fausse alarme**

Le fait d'alerter directement ou indirectement le Service de la sécurité publique sans qu'il y ait eu crime ou incendie, notamment par le biais d'une centrale d'alarmes nécessitant un déplacement du personnel d'intervention, et ce, dans la mesure où l'élément déclencheur (la cause) de l'alarme est le fait du propriétaire de l'immeuble protégé par un système d'alarme ou de ses représentants ou mandataires ou d'une défec-tuosité intrinsèque du système d'alarme ou par le biais d'un ajustement inadéquat ou trop sensible du système d'alarme.

Cette expression inclut l'alarme résultant de troubles d'ordre technique et des essais effectués, à moins que le Service de la sécurité publique n'ait été averti préalablement.

Cette expression n'inclut pas l'alarme résultant du fait de la Ville lors des réparations, entretien ou travaux qu'elle effectue dans la municipalité. De même, cette expression ne comprend pas les cas de force majeure.

2.3 **Nuisance**

Toute fausse alarme, telle que définie à l'article 2.2.

3.- Il est interdit de loger ou de transmettre une fausse alarme au Service de la sécurité publique. Toute fausse alarme, telle que définie à l'article 2.2 du présent règlement, constitue une infraction au présent règlement.

Une somme de cinquante dollars (50,00 \$) sera exigée à titre d'indemnité, de tout occupant en possession d'un système d'alarme relié ou non à une centrale d'alarmes, pour toute fausse alarme telle que définie à l'article 2.2.

4.- Nul système d'alarme ne peut être installé au Poste de police ou incendie, ni y être relié de quelque façon que ce soit.

5.- Lorsque le système est relié à une centrale d'alarmes qui en fait la surveillance ou le contrôle, lors de son déclenchement, celle-ci doit communiquer avec le Service de la sécurité publique, l'aviser du fait et fournir l'adresse et le nom du propriétaire de l'endroit du système. La personne, compagnie ou autre qui assure tel service doit rejoindre une personne responsable qui puisse donner accès aux lieux aux policiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme, rétablir le système et confirmer au Service de la sécurité publique la présence de cette personne.


6.- Un système d'alarme muni d'un signal sonore devra être interrompu après une période de quinze (15) minutes après son déclenchement; le fait de laisser en état d'alerte un tel système au-delà de cette période constitue une nuisance rendant l'occupant des lieux où il est installé passible des peines ci-après édictées et autorise un représentant du Service de la sécurité publique à pénétrer dans l'immeuble et à interrompre son fonctionnement. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la Ville n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après ce délai.

7.- Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec frais et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais selon le cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois; l'amende étant établie à cinquante (50,00 \$) pour une première infraction dans les derniers douze (12) mois, à cent dollars (100,00 \$) pour toute infraction subséquente dans les derniers douze (12) mois. Cette amende s'ajoute à l'indemnité prévue à l'article 2, s'il y a lieu.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 août 1989


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 août 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 205-1989 régissant l'installation de systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus, les vols et les incendies dans les résidences ou établissements de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mars 1990.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mars 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mars 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix (25 mars 1990).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 206-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Larivière et Aqueduc, entre les rues Champlain et Arcand dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent trois mille huit cent soixante-six dollars (203 866,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt six mille cent trente-quatre dollars (26 134,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

Aqueduc et égouts	172 016,00 \$
Réfection de voirie	<u>31 850,00 \$</u>
	203 866,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>20 386,00 \$</u>
	224 252,00 \$
Frais d'émission	<u>5 748,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>230 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément au plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-475-88	décembre 1988	5 janvier 1989

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1989 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de milles dollars.

- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 août 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 août 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 206-1989 décrétant l'emprunt d'une somme de 230 000,00 \$, en vue d'effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les rues Larivière et Aqueduc, entre les rues Champlain et Arcand, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 206-1989 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 5 septembre 1989 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 12 octobre 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 22 octobre 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 octobre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 octobre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (22 octobre 1989).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 207-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'amélioration des équipements à sa Centrale de traitement des eaux.

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville entend faire effectuer des travaux de préparation de plans, devis et estimations pour l'installation desdits équipements et dépenser à cette fin une somme de cinquante mille dollars (50 000,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinq mille dollars (5 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinquante cinq mille dollars (55 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à effectuer se détaillent comme suit:

TRAVAUX CENTRALE DE TRAITEMENT DES EAUX:

Honoraires professionnels pour la préparation des plans, devis et estimations requis pour l'installation de "Superpulsators" à la Centrale de traitement des eaux.	50 000,00 \$
Frais d'émission	<u>5 000,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>55 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de cinquante cinq mille dollars (55 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.


- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à faire exécuter les travaux ci-haut décrits. Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinquante cinq mille dollars (55 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante cinq mille dollars (55 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cinquante cinq mille dollars (55 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de milles dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-

annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 août 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 août 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 207-1989 décrétant l'emprunt d'une somme de 55 000,00 \$, en vue de défrayer les honoraires professionnels pour la préparation des plans, devis et estimations requis pour l'installation de superpulsators à la Centrale de traitement d'eau de la municipalité.

Ledit règlement numéro 207-1989 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 5 septembre 1989 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 12 octobre 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 octobre 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 octobre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 octobre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (22 octobre 1989).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 208-1989

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Dubois, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plans, devis et estimation préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, portant le numéro A-385-83/Q-16 et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt deux mille trois cent quatre-vingt-dix (82 390,00 \$) dollars;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de huit mille deux cent trente neuf (8 239,00 \$) dollars pour couvrir les frais divers et imprévus, et frais de surveillance portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre-vingt dix mille six cent vingt-neuf (90 629,00 \$) dollars;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

RUE DUBOIS

1.1	Travaux d'aqueduc et d'égouts :	66 060,00 \$
1.2	Travaux de voirie :	16 330,00
		<hr/>
		82 390,00 \$
	Imprévus et surveillance	8 239,00
	<u>TOTAL:</u>	<u>90 629,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimation joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
A-385-83/Q-16	décembre 1987	7 juillet 1989

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix mille six cent vingt-neuf (90 629,00 \$) dollars, et pour ce faire à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de quatre-vingt-dix mille six cent vingt-neuf (90 629,00 \$) dollars, une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front de la rue Dubois est établie à 100% du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les ar-rérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 août 1989.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE

BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 août 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 208-1989 concernant l'exécution de travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égoûts sanitaire et pluvial sur la rue Dubois, dans les limites de la Ville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales du bureau.

Victoriaville, le 23 août 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 août 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 août 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de août mil neuf cent quatre-vingt-neuf (23 août 1989).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 209-1989

Règlement permettant aux membres du Conseil
de se faire créditer des années de service
aux fins de leur régime de retraite.

ATTENDU QUE la municipalité a adhéré au nouveau
régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de
retraite des élus municipaux (L.Q., 1988, chapitre 85);

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux membres du
Conseil d'obtenir, à l'égard de leurs années de service
antérieures au 1^{er} janvier 1989, des crédits de pension
conformes à ceux accordés en vertu de ce nouveau régime;

ATTENDU QU'un règlement à cet effet doit être adopté
et mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990;

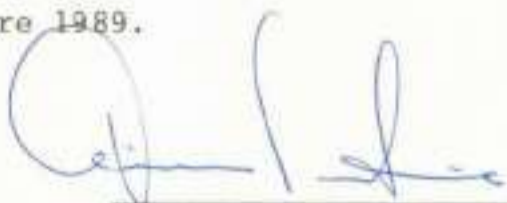
ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement
ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- La municipalité permet aux membres du Conseil d'ob-
tenir, à l'égard de leurs années de service se
situant entre le 31 décembre 1974 et le 1^{er} janvier
1989, des crédits de pension conformes à ceux
accordés par le régime constitué en vertu de la Loi
sur le régime de retraite des élus municipaux.
- 2.- Le membre du Conseil qui désire se faire créditer ses
années de service antérieures doit donner un avis
écrit à cette fin, avant le 1^{er} janvier 1990, à la
municipalité et à la Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances et verser, le cas
échéant, la cotisation prévue par la Loi.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à
la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 septembre 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 septembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 209-1989 décrétant l'adhésion des membres du Conseil à un nouveau régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 12 novembre 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 novembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 novembre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (12 novembre 1989).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 210-1989

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 515 n.s. établissant les normes concernant la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des réseaux d'égoûts et d'aqueduc.


ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'apporter des modifications audit règlement.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.A.14 intitulé "Branchement de service d'eau non utilisé" est abrogé à toute fin que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi

VICTORIAVILLE, le 5 septembre 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 septembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 210-1989 modifiant le règlement numéro 515 n.s. et abrogeant les dispositions dudit règlement concernant les branchements de service d'eau non utilisés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 janvier 1990.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 janvier 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 janvier 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix (28 janvier 1990).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 211-1989

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville, entend établir une politique relative au lieu du domicile des employés de la Ville;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal croit dans l'intérêt de la Ville d'établir une telle politique afin de susciter chez ses employés:

- L'amélioration de la qualité du travail fondée sur une connaissance plus profonde des conditions de la Ville;
- Une loyauté accrue de la part des employés fondée sur leur intérêt personnel et dans les affaires de la Ville;
- La diminution de l'absentéisme et du manque de ponctualité parmi le personnel;
- La disponibilité d'une main d'oeuvre compétente dans les cas d'urgence;
- Les bénéfices économiques qui découlent des dépenses des salaires des employés dans la localité.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long reproduit;
- 2.- Tout nouvel employé dont le domicile et la résidence principale sont situés à l'extérieur des limites des Villes de Victoriaville, Arthabaska ou Sainte-Victoire d'Arthabaska lors de son engagement, devra sous peine de renvoi et d'annulation de son engagement, établir son domicile et sa résidence principale à l'intérieur des limites de la Ville de Victoriaville et les y maintenir pendant toute la durée de son emploi et ce dans les six (6) mois de l'obtention de son statut d'employé permanent.
- 3.- Tout nouvel employé, dont le domicile et la résidence principale sont situés à l'intérieur des limites de la Ville de Victoriaville lors de son engagement, devra les y maintenir pendant toute la durée de son emploi sous peine de renvoi et d'annulation de son engagement.

4.- Tout employé de la Ville de Victoriaville qui envisage de changer l'endroit de son domicile et de sa résidence Principale, devra établir ceux-ci à l'intérieur des limites de la Ville de Victoriaville et les y maintenir pendant toute la durée de son emploi sous peine de renvoi et d'annulation de son engagement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 septembre 1989.



MAIRE



GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC , par les présentes, est donné:

QU'à sa séance régulière du 5 septembre 1989, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 211-1989 relativement au lieu de domicile des employés de la Ville.

QU'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau, à compter de ce jour.

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 1989.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 septembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 septembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (13 septembre 1989).


GREFFIER